

NATIONS UNIES

Assemblée générale

QUAKANTE-SIXIÈME SESSION



Documents officiels

SIXIEME COMMISSION
35e séance
tenue le
mardi 12 novembre 1991
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 35e SEANCE

Président : M. AFONSO (Mozambique)

puis : M. SANDOVAL (Equateur)
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-TROISIEME SESSION (suite)

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

POINT 124 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES AUX
FINS DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ETUDE, DE LA DIFFUSION ET D'UNE COMPREHENSION
PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,

*dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.*

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/46/SR.35
29 janvier 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 5.

POINT 128 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE **SA QUARANTE-TROISIEME SESSION (suite) (A/46/10, A/46/405)**

1. **M. MARTINEZ GONDRA** (Argentine), dit que si aucune question ne vient s'ajouter à son programme de travail, la Commission du droit international n'aura bientôt plus à examiner que la responsabilité des Etats, la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables **découlant** d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international et les relations entre les Etats et les organisations internationales. La délégation argentine estime donc qu'en abordant de nouvelles questions, la Commission pourrait continuer à contribuer à l'oeuvre de codification et de développement progressif du droit international. Par exemple, la reconnaissance des Etats, des gouvernements et des situations juridiques, thème classique du droit international, a considérablement évolué au cours des dernières années et mérite peut-être d'être étudiée. **De même**, certains problèmes écologiques, qui se posent avec acuité, rendraient nécessaire de formuler des principes juridiques destinés à aider les Etats à coopérer à la protection de l'environnement. A propos des questions dont l'examen a **déjà été** suggéré, l'orateur se demande si le droit relatif aux eaux souterraines "captives" devrait faire l'objet d'une étude, ces **eaux** constituant une très large part des **réserves** mondiales d'eau potable. Dans tous les cas, il serait souhaitable, avant de se pencher sur la question, d'examiner dans quelle mesure ces eaux souterraines servent aux activités humaines et dans quelle mesure une réglementation juridique internationale est nécessaire à cet égard. **Il** faudra procéder à un examen approfondi du programme de travail à long terme de la Commission, examen qui pourrait être confié à un groupe de travail spécial. En tout cas, la Commission ne doit ni prendre **sur** elle, ni accepter qu'on lui impose d'examiner des questions irréalistes ou de se lancer dans des tâches impossibles; elle devrait au contraire examiner des questions plus pratiques et d'une plus grande utilité pour les Etats.

2. Des délégations ont à maintes reprises déploré l'extrême lenteur des méthodes de **travail** 1 de la Commis **ion**. Compte tenu de l'excellente qualité de son travail, ces critiques semblent toutefois un peu trop sévères. Cela ne **veut** pas dire que ces méthodes ne sont pas perfectibles, en particulier dans le cas du **Comité** de rédaction qui a certes su mener à bien sa difficile tâche avec un grand sens **de** ses responsabilités, mais pourrait néanmoins procéder avec plus de méthode et de rapidité.

3. A propos de la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, l'Argentine envisage de communiquer des observations écrites **comme** le lui a demandé la Commission, mais cela risque de prendre un certain temps car des organes gouvernementaux autres que le Ministère des affaires étrangères sont également concernés.

(M. Martinez Gondra, Argentine)

4. De nombreuses délégations ont fait observer qu'en théorie comme en **pratique** les positions concernant la portée de l'immunité des **Etats sont** diamétralement opposées. Le plus grand mérite de la Commission est d'avoir rapproché ces positions en un seul texte, bien qu'il ressorte clairement des observations de certaines délégations que cet objectif n'a pas été pleinement atteint. Il convient **à** cet égard de se demander comment on pourrait procéder; selon certains, l'adoption d'une convention portant sur tous les aspects de la question est nécessaire ou **serait** à tout le moins très utile, ce qui semble être l'avis de **nombreuses** délégations, dont celle de l'Argentine. Celle-ci se félicite également de la proposition visant **à** convoquer, avant la tenue d'une conférence de codification, une réunion du Groupe de travail de la Sixième Commission, pour harmoniser par voie de négociation les **positions** restées divergentes.

5. La délégation argentine approuve dans ses grandes lignes le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours **d'eau** internationaux à des fins autres que la navigation, dont les dispositions **essentielles** sont les articles 2, 5, 6 et 7. Le projet d'articles admet la notion de "système" de cours d'eau, ou encore l'idée que les eaux de ce système sont si interdépendantes qu'elles constituent, du fait de leur lien physique, un ensemble unitaire. Cette notion doit s'étendre **à** toutes les eaux qui constituent **un système, y** compris les **eaux** souterraines, car tout ce qui touche une partie du **système se** répercute sur le reste. Plus les eaux souterraines sont liées au cours d'eau internationaux que possède un pays, plus celui-ci a besoin de disposer des **moyens** de protéger **ses** ressources en eau. La notion d'un **système** de cours d'eau implique une relation étroite entre les Etats du **cours** d'eau, puisqu'ils partagent une **même** ressource naturelle: leurs liens de solidarité vont bien au-delà de simples relations de bon voisinage. Ils sont plus copropriétaires que voisins,

6. Certaines délégations se demandent si le **mot** "appréciables" utilisé **à** l'article 7 pour qualifier les "**dommages**", est **le terme** approprié. Ce **mot** introduit bien un **élément** de subjectivité, mais il **évoque** une idée de seuil qui peut être fixé plus ou moins haut suivant qu'on lui attribue le sens d'"**important**" ou de "considérable", par exemple. Le Rapporteur spécial et la Commission préfèrent **s'en** tenir **à** un seuil peu élevé; l'Argentine, pour sa part, a conclu divers accords avec des Etats voisins en utilisant l'expression espagnole "**daño sensible**", - rendue en anglais par "appréciable" - qu'elle préfère donc **à** d'autres. La délégation argentine admet le principe de la non-discrimination, mais se demande si, vu sa nature, il ne devrait pas figurer plutôt dans la deuxième partie, intitulée "Principes généraux".

7. La délégation argentine estime que d'importants aspects du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité appelleraient une décision **à** l'échelon politique, mais qu'il appartient **à** la Commission de s'occuper des aspects techniques et de surmonter tous les obstacles juridiques qu'il est possible de prévoir afin de permettre aux gouvernements de prendre une décision politique.

/...

(M. Martinez Gondra, Argentine)

8. La **décision** relative aux **peines à appliquer** ne devrait pas être laissée aux seuls tribunaux, ce qui pourrait nuire à l'uniformité des peines, sans parler du risque de violation du principe **nullum crimen, nulla poena sine lege**. En droit pénal libéral, les peines doivent toujours être fixées avant que 106 **délits** ne soient **commis**. La meilleure solution serait celle adoptée provisoirement par la Commission, qui consiste à fixer les peines dans le code **même**. Une seule et même peine ne peut cependant pas être appliquée uniformément à toutes les infractions: chaque crime devrait être assorti d'une peine comprise entre un minimum et un maximum, seul ce dernier choix étant **laissé** à la discrétion du **juge**. Tel est le système suivi par le code **pénal** de nombreux pays.

9. Théoriquement, tout régime juridique devrait avoir sa propre juridiction, mais la création d'une cour pénale internationale ne va pas sans entraîner des difficultés pratiques. La décision de la créer ou non est essentiellement politique et dépendra de l'évolution **de** la communauté internationale et de ses valeurs. En ne se prononçant pas sur la question, **l'Assemblée générale** semble indiquer que l'idée est prématurée. Il s'agit **là** d'une question complexe dont la **CDI** doit poursuivre l'étude.

10. La question de la responsabilité des Etats figure **à** l'ordre du jour de la **CDI depuis** 1975 mais aucun progrès majeur n'a **été** enregistré. Un rang de priorité plus élevé devrait donc être donné à cette question.

11. On a beaucoup **discuté** des divergences de **vues** concernant les prémisses fondamentales du projet **d'articles sur** la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant **d'activités** qui ne sont pas interdites par le droit international. Les projets d'articles présentés par le Rapporteur spécial dans ses **rapports successifs** qui ne correspondent pas à des propositions concrètes, visent plutôt **à** stimuler le débat. Le chapitre V du rapport de la Commission semble cependant refléter de larges possibilités d'accord ou des courants d'idées **susceptibles** d'aboutir à un **consensus sur** les points suivants.

12. Le principe de base, qui s'inspire de l'article 21 de la Déclaration de Stockholm, reconnaît le libre exercice de toutes les activités humaines **non** interdites par **l'Etat sur** son territoire, dans les **limites** qu'impose la **responsabilité des** dommages transfrontières **qui peuvent** résulter de ces activités; ce principe est complété par un autre, à savoir qu'il ne faut pas laisser la **victime** innocente supporter **seule** la perte subie. La responsabilité est fonction du dommage et non du risque il y a eu beaucoup de confusion dans les **esprits** à ce sujet. Le principe de la coopération visant à prévenir les incidents et à contenir et minimiser les dommages transfrontières a fait l'objet d'un consensus. La majorité des délégations préféreraient que les procédures de **prévention** fassent l'objet d'un instrument non obligatoire séparé, mais conviennent que les Etats doivent **assumer une** obligation unilatérale en **matière** de prévention (**à** savoir l'obligation d'adopter les lois et règlements nécessaires ainsi que **les** mesures politiques et judiciaires

/...

(M. Martinez Gondra, Argentine)

appropriées). Une très large majorité de délégations sont favorables au principe de l'indemnisation en cas de dommage transfrontière et s'accordent sur le principe de la non-discrimination énoncé à l'article 10. Les délégations se sont également entendues sur le rôle que doit jouer à cet égard la notion d'équilibre des intérêts en jeu. Une très large majorité de délégations souhaiterait remplacer le terme "**acts**" par "activities" dans l'intitulé anglais de la question. La responsabilité étant fonction du dommage transfrontière, **celui-ci** comprend les dommages causés tant par des **activités** à risque, que par les effets préjudiciables qui en découlent. 11 faudrait fixer un seuil pour le dommage, mais on n'arrive pas à s'entendre sur ce point ni sur l'adjectif à utiliser pour le qualifier: on a suggéré aussi bien "appréciable" que "important", le second épithète semblant **l'emporter** sur le premier. Le dommage doit être une conséquence physique de l'activité incriminée. Une large majorité pense que les articles devraient réglementer la responsabilité civile, et que toute responsabilité de **l'Etat** doit être subsidiaire. Enfin, les délégations sont toutes d'avis que l'instrument définitif devrait être plus général et plus simple que le projet.

13. De nombreux membres de la Commission et de nombreuses délégations ont recommandé qu'une haute priorité soit attribuée à la question au **cours** des cinq années à venir, recommandation que la délégation argentine fait sienne. Un instrument simple, concis et basé sur des principes est peut-être la seule chance de parvenir à un consensus dans un domaine où des activités spécifiquement dangereuses ou **nocives** sont déjà réglementées par de nombreuses conventions.

14. **M. VUKAS** (Yougoslavie) dit que la question de la responsabilité des Etats dont la Commission n'a pas pu terminer l'examen en 1991 faute de temps, est la plus importante de son ordre du jour. Cette question se prêtait déjà à un examen en 1949, mais elle est encore loin d'être codifiée, d'où la **nécessité** pour la Commission de lui donner la priorité.

15. A propos de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui **ne** sont pas interdites par le droit international, la délégation yougoslave propose de remplacer "actes" par "activités" dans l'intitulé anglais de la question, surtout en prévision de la traduction du futur instrument dans la plupart des langues parlées en Yougoslavie, mais elle considère que le titre pose des problèmes plus graves relatifs à la portée et au contenu du projet d'articles. Ce projet traite exclusivement de la protection et de la préservation de l'environnement, alors que d'autres activités non interdites par le droit international peuvent aussi engager une responsabilité internationale, par exemple, les activités financières, commerciales ou celles liées aux transports, et le titre devrait l'indiquer plus clairement. En **outre**, la question de la responsabilité, **mot** clef du titre actuel, n'est traitée que dans une partie du projet d'instrument. Les dispositions relatives à la coopération internationale en vue d'éviter les conséquences préjudiciables découlant de ces activités sont également importantes dans le texte et, manifestement, elles **sont** jugées **plus** acceptables par les Etats.

(M. Vukas, Yougoslavie)

16. Peu importe à la délégation yougoslave que l'instrument revête un caractère obligatoire ou la forme de recommandations. Les traités influent néanmoins davantage **sur** le comportement des Etats que ce que l'on appelle la "soft law". Il faudrait de toute façon décider, dès **à présent**, de la nature de l'instrument qui **déterminera** dans une large mesure le contenu des règles adoptées et la **façon** de les énoncer.

17. Il convient de ne pas oublier qu'il existe déjà de nombreux instruments internationaux et régionaux relatifs à la protection de **l'environnement**, en particulier, **à** la prévention et à la réduction de la pollution marine, mais il est vrai également que les Etats hésitent à approuver des dispositions relative6 **à** la responsabilité. Même dans le cas d'une catastrophe **comme celle** de Tchernobyl, les Etats réagissent en concluant des traités prévoyant la notification immédiate, l'assistance et d'autres responsabilités tout **aussi** importantes, et plus acceptables à leurs yeux, en matière de protection de l'environnement, plutôt qu'en examinant l'application du principe de la responsabilité civile et de l'indemnisation. **Aussi**, les Etats pourraient-ils ne pas manifester beaucoup d'empressement **à** adopter et **à** ratifier une convention contenant des règle6 détaillé6 relative6 à la responsabilité civile. En tout cas, la Yougoslavie s'oppose à ce que le projet d'articles **soit** scindé en deux instruments, représentant la "hard law", l'autre la "soft law".

18. En ce qui concerne le champ d'application du projet d'articles, la délégation **yougoslave** estime, **comme le** Rapporteur spécial, que l'instrument doit **porter aussi** bien sur les activités à risque que **sur** celle6 causant des **dommages transfrontières** et que les deux type6 d'activité6 devraient être traité6 ensemble.

19. La délégation yougoslave n'est pas **d'avis** d'inclure une liste de **substances** dangereuses dans l'instrument **même**; Cette liste pourrait en revanche y être annexée sous forme de directives.

20. S'agissant de6 principe6 applicable6 **en** la matière, la **délégation** yougoslave approuve l'approche du Rapporteur spécial; elle avait en fait préconisé en 1990 la stricte responsabilité de l'exploitant, **l'Etat** assumant une **responsabilité** **sut** **sidiaire**.

21. S'agissant du principe de la prévention, la délégation yougoslave est obligée de tenir compte des aspects pertinents de la guerre qui se déroule actuellement dans la République de Croatie. **Les dégâts causés** à l'environnement en Yougoslavie sont déjà **très** important6 et les risques de **dommages transfrontières très** graves. La plupart de ces dégâts résultent **d'actes** qui peuvent être qualifié6 de crime6 **contre** la paix et la sécurité de l'humanité. Toutefois, certaines des activité6 nocive6 destinées **à** éviter les conséquences de ces **crimes**, de **même** que d'autre6 **activités dangereuses** dues à la guerre, sont permises au regard du droit international. Ce regrettable exemple pourrait conduire **à** assigner aux organisations internationales

(M. Vukas, Yougoslavie)

Compétente un rôle plus actif que celui que leur attribuent les projets d'article 11 et 12. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement, OU un autre organisme du système des Nations Unies, devrait être chargé de prendre contact avec toutes les parties intéressées afin d'éviter ou de limiter les atteintes à l'environnement. La Yougoslavie s'oppose bien entendu à ce que la disposition de fond relative à la prévention, visée à l'article 8, soit séparée des articles relatifs à la procédure d'application des mesures de prévention.

22. Les dommages causés à l'indivis mondial (global commons) devraient être visés par le projet d'articles. Les principes fondamentaux de la coopération, de la prévention, et autres, devraient normalement s'appliquer à tout dommage causé au-delà de limite de la juridiction nationale, que ce soit à un autre Etat ou à l'humanité tout entière. Le fait que les problèmes de responsabilité soient encore plus complexes dans le cas de la protection de l'indivis mondial, que dans celui de dommages causés à de Etat ou à leurs citoyens, ne doit pas être un facteur déterminant qui empêcherait d'élargir le champ d'application de l'instrument.

23. M. Sandoval (Equateur), Vice-Président, prend la présidence

24. Mme FLORES (Uruguay), se référant à la question de la "responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international", dit que la prévention et la réparation de dommages transfrontières sont au coeur du problème. Depuis que la Commission a entamé ses travaux sur la question, on a eu tendance à nier le caractère illicite des dommages transfrontières. La délégation uruguayenne estime cependant que ce caractère illicite peut exister et qu'il est donc possible d'obtenir réparation sur la base de la responsabilité internationale telle qu'on l'entend habituellement. Tout Etat qui autorise ou mène une activité, en assume implicitement les conséquences. Si ces conséquences prennent la forme de dommages transfrontières, le droit de souveraineté territoriale de l'autre Etat est violé et cet Etat est contraint de subir un dommage sur un territoire qui échappe à la juridiction ou au contrôle de l'Etat d'origine de l'activité. Les Etats ne doivent ni utiliser ni permettre que leurs territoires soient utilisés d'une manière qui porte atteinte aux droits d'autres Etats. Les dommages transfrontières portent atteinte à l'intégrité et à l'inviolabilité territoriale d'autres Etats et vont à l'encontre du devoir de non-ingérence consacré par le droit international coutumier et résumé dans le précepte "sic utere tu ut-" . Ils peuvent également menacer le droit à la vie, à la santé, à la propriété, et autres, et nuire à l'environnement et à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Ces considérations n'excluent pas la possibilité d'un régime de responsabilité absolue dans les cas de dommages transfrontières. La partie lésée peut choisir de demander réparation en invoquant le régime de responsabilité qui lui convient le mieux, comme ce fut le cas dans l'affaire du pétrolier Amoco Cadiz. Les dégâts mineurs devraient relever de l'application du principe général du bon voisinage énoncé dans le préambule et à l'Article 74 de la Charte des Nations Unies.

/...

(Mme Flores, Uruguay)

25. La délégation uruguayenne estime que l'intitulé de la question doit être modifié et simplifié. On pourrait préciser dans la suite du texte **que les** activités visées ne **sont** pas interdites par le droit international, car dans le cas contraire, la réparation des **dommages** reposerait sur la **responsabilité** internationale classique. La délégation uruguayenne estime que l'instrument futur devrait être une convention-cadre ayant force obligatoire.

26. S'agissant **d'activités** à risque, il est **très** difficile de déterminer si les probabilités de dommages transfrontières sont plus élevées que la normale: il serait pas conséquent plus utile de parler de toute activité **susceptible** de causer de tels dommages. **Certaines** activités agricoles de routine peuvent être plus nocives que celles considérées comme des activités "à risque". **Il** Serait également utile d'énoncer dans le **projet** le principe selon lequel **on** ne doit pas laisser la victime innocente supporter seule la perte subie.

27. La délégation uruguayenne estime rationnelle d'appliquer le critère de l'équilibre des intérêts, non seulement pour ce qui est de la réparation' mais **aussi** pour déterminer S'il **est possible** de mener ou de **continuer à** mener une **activité** qui normalement entraîne des dommages transfrontières et, le cas échéant, pour limiter le dommage à un niveau acceptable, réparer ce dommage et prendre des mesures de prévention. Les mesures préventives devraient viser non seulement les activités à risque mais aussi celles qui entraînent réellement des dommages transfrontières. Dans le premier cas, le but serait d'éviter les **dommages** et dans le **second**, d'éviter que les dommages transfrontières ne s'aggravent ou de limiter leur fréquence. On pourrait envisager d'élaborer des protocoles additionnels relatifs à des activités données et définissant des critères spécifiques.

28. La délégation uruguayenne est d'avis d'inclure dans le projet des normes de procédure relatives à l'application de mesures préventives, et un **système** de **règlement** pacifique des différends. Elle **estime** que l'obligation de réparer doit **tomber à** l'exploitant et, accessoirement, **à l'Etat d'origine** du **dommage transfrontière**. Ce dernier devrait être tenu de réparer lorsque, par exemple, il n'est pas **possible** de déterminer qui **est** l'exploitant. **L'Etat** d'origine pourrait être tenu d'exiger de l'exploitant la garantie qu'il réparera tout dommage éventuel. Le principe de la réparation **devrait** S'appliquer **à tous** les dommages **subis** mais **pourrait** être **complété** par des normes visant à fixer le montant des réparations **compte** tenu du critère de l'équilibre des intérêts. On pourrait envisager **d'inclure** dans le projet des normes destinées à faciliter le recours à une législation nationale pour obtenir réparation des **dommages**, prévoir que **l'Etat** d'origine ne pourrait en aucun cas invoquer **l'immunité** de juridiction, et stipuler que **l'accès** aux tribunaux devrait être équitable. On pourrait en outre envisager de charger officiellement des avocats de défendre les victimes innocentes devant les tribunaux de **l'Etat** d'origine de l'activité incriminée.

29. Il est noté au paragraphe 241 du rapport de la Commission que le fondement de la **responsabilité** doit être non pas le risque **mais** le dommage. Selon le droit international, **les** personnes habilitées à porter plainte ne

(Mme Flores, Uruguay)

sont pas les **même** suivant la nature de la **responsabilité**. En cas de responsabilité absolue, la ou les personnes ayant subi un dommage (Etat, individus ou personnes morales) peuvent prétendre à une indemnisation. En cas de responsabilité internationale classique et s'agissant d'un acte illicite, seuls les Etats ont le droit de chercher à obtenir réparation. Les Etats peuvent toutefois, par le biais de la protection diplomatique, demander pour des particuliers la réparation des dommages subis. La délégation uruguayenne **estime** qu'il serait injuste d'exiger d'un particulier qu'il **commence** par épuiser **tous** les recours internes dans **l'Etat** d'origine de l'activité, car la victime innocente n'a aucun rapport avec **l'Etat** d'origine. Le problème de l'immunité de juridiction de **l'Etat** d'origine du dommage se pose également.

30. S'agissant de savoir s'il faut interrompre une activité qui entraîne normalement des dommages transfrontières ou est susceptible d'en entraîner, deux cas sont à envisager : soit l'activité n'a pas encore débuté ou est prévue, soit l'activité est en **cours**. Dans le premier cas, il serait bon de ne pas entreprendre l'activité avant l'expiration d'un certain délai **au cours** duquel des négociations auraient **lieu** afin de parvenir à un accord avec **les** Etats qui risquent d'être lésés; la non-conclusion d'un accord dans le délai prescrit serait **assimilée** à une fin de non-recevoir. Dans le second cas, on pourrait convenir que l'activité se poursuivra pendant une période déterminée au cours de laquelle les parties devront parvenir à un accord négocié; il serait nécessaire de fixer un tel délai pour qu'un Etat ne puisse pas, en faisant obstacle à la conclusion d'un accord, imposer de force à un autre Etat des dommages que celui-ci n'est pas prêt à accepter.

31. Il est utile d'aborder dans le projet le problème de la construction de grands ouvrages. **S'agissant** des dommages transfrontières causés par des phénomènes naturels survenant sur le territoire d'un Etat, des normes précises pourraient être établies en matière de prévention, et l'on pourrait imposer à **l'Etat d'où** proviennent les dommages l'obligation d'adopter, tant unilatéralement et qu'en coopération avec **les** Etats lésés, des **mesures** destinées à en limiter les effets nocifs.

32. La question de l'indivis mondial doit être examinée séparément en raison des régimes juridiques spéciaux qui entrent en **jeu**.

33. **M. YAMADA** (Japon), intervenant sur la question de la "responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international", note que la Commission du droit international a tenu des débats fructueux sur le septième rapport du Rapporteur spécial, qu'il convient de remercier. Ce rapport constitue un bon point de départ pour des progrès futurs dans une tâche qui, pour l'essentiel, relève plus du développement progressif du droit international que de la codification de règles existantes.

34. Le représentant du Japon **estime** qu'avant de déterminer la nature de l'instrument en cours d'élaboration, la Commission devrait préciser la nature des dommages qui seront **visés** par les projets d'articles. Les conventions en

/...

(M. Yamada, Japon)

vigueur qui régissent des activités spécifiques prévoient divers régimes distincts de responsabilité. Les accidents aériens sont essentiellement couverts par la responsabilité civile, alors que les accidents nucléaires relèvent à la fois de la responsabilité civile et de la responsabilité de l'Etat. Celui-ci étant seul responsable des dommages causés par les Objets spatiaux. Par ailleurs, en matière d'environnement, la nature de la responsabilité varie selon que les dommages touchent l'atmosphère, l'océan ou la terre. Pour ces raisons, la Commission pourra difficilement déterminer la nature de l'instrument proposé avant d'avoir précisé et classé par catégories les types de dommages qu'il doit viser. Si la Commission doit établir un accord-cadre général, il faudra préciser la relation entre celui-ci et les conventions relatives à des activités spécifiques ainsi que les accords susceptibles d'être conclus à l'avenir à l'échelon bilatéral ou multilatéral. Cet accord-cadre servira alors utilement de code de conduite ou d'ensemble de directives ou de recommandations auxquels se référeront les Etats lorsqu'ils élaboreront des conventions séparées. Toutefois, compte tenu de l'importance de la question ainsi que de la raison d'être de la Commission elle-même, celle-ci ne devrait pas se contenter d'un instrument non contraignant mais chercher à produire un instrument ayant force obligatoire. En tout état de cause, il est indispensable que la Commission détermine quelle partie de la question est suffisamment mûre pour être codifiée dans un instrument contraignant.

35. En ce qui concerne les principes et règles en matière de responsabilité à faire figurer dans le projet d'articles, la délégation japonaise ne pense pas qu'il soit opportun de traiter les règles générales de responsabilité objective (pour faits licites) comme des principes généraux de droit international dans ce domaine. Il semble en outre prématuré d'introduire l'idée de responsabilité objective parce que les membres de la Commission eux-mêmes ont des opinions différentes sur la question. Lorsque la notion de responsabilité objective est incorporée dans les instruments internationaux existants, elle est plus ou moins limitée aux activités extrêmement dangereuses telles que définies dans les conventions multilatérales pertinentes. Par ailleurs, même dans ces conventions, il existe des différences notables quant aux conditions de la responsabilité, aux motifs d'exemption, à l'attribution de la responsabilité et à la mesure dans laquelle l'Etat est responsable. Les voies de recours varient également en fonction du type d'activité en question. De l'avis de la délégation japonaise, la notion de responsabilité objective ne devrait être retenue que dans des instruments spécifiques portant sur des domaines bien définis.

36. Le fait que le projet d'articles couvre des actes ou activités exécutés essentiellement par des entités privées, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, constitue une autre source de complexité. Dans les cas de dommages causés par les activités de sociétés transnationales, la question de la responsabilité de l'Etat suscitera de grandes difficultés car la communauté internationale n'est pas encore parvenue à s'entendre sur le statut juridique des sociétés multinationales ou sur un code de conduite réglementant leurs activités.

(M. Yamada, Japon)

37. Quant à la question des dommages **causés aux** espaces ne relevant pas des juridictions nationales (**global commons**), la délégation japonaise ne juge pas opportun de l'aborder dans l'instrument envisagé, vu le caractère vague de cette notion et la difficulté que présentent la détermination de **l'Etat** (ou des Etats) d'origine ou des Etats affecté⁸ et l'évaluation des dommages en question. Comme elle l'a déclaré à la quarante-cinquième session, la délégation japonaise reconnaît qu'il importe de plus en plus de protéger les espaces ne relevant pas des juridictions nationales. Cependant, si la communauté internationale devait accorder à ces questions encore inexplorées l'attention qu'elles méritent et les traiter sur la base des connaissances techniques spécialisées, il lui faudrait d'abord s'entendre sur un mécanisme approprié de coopération internationale. **Il** serait encore prématuré d'établir de nouveaux principes juridiques relatifs à la responsabilité internationale dans ce domaine.

38. Compte tenu de la relation entre la question à l'examen et celle de la responsabilité des Etats, la délégation japonaise avait d'abord estimé que les travaux relatifs à la responsabilité internationale devraient être suspendus au moins jusqu'à ce que la première lecture des trois premières parties du projet d'articles sur la responsabilité de⁸ **Etats** soit plus ou moins achevée. Toutefois, compte tenu de la préoccupation croissante que suscitent dans le monde entier les problèmes relatifs à l'environnement, elle reconnaît qu'il est de plus en plus nécessaire d'établir des règles dans ce domaine. Il faut espérer que lorsque le moment sera venu d'examiner la question, la relation entre celle-ci et la responsabilité de⁸ Etats sera clarifiée, non Seulement sur le plan théorique mais aussi du point de vue de l'application pratique dans des cas **précis**.

39. Bien que le⁸ travaux de la Commission aient sans aucun doute un caractère inédit, avec peu de précédents sur lesquels se fonder, le Gouvernement japonais reconnaît tout à fait la nécessité d'établir rapidement des règles juridiques dans ce domaine et espère donc que la Commission tiendra des débats approfondis en tenant compte de⁸ **divers** points de **vue** de ses **membre⁸** sur les notions **fondamentales** et d'autres questions importantes. Pour sa part, le Japon a l'intention de contribuer positivement à ces travaux.

40. Au sujet du chapitre VII du rapport, concernant la responsabilité de⁸ Etats, le **représentant** du Japon dit que, la Commission n'ayant pas eu le temps d'examiner la question à sa quarante-troisième session, il présentera ses observations après les débats sur les question⁸ de fond à la session suivante. **Il** tient à affirmer toutefois que son gouvernement attache une grande importance à la question et espère que la première lecture des parties restantes du projet d'article⁸ serait achevée aussitôt que possible.

41. **M. ROUCOUNAS** (Grèce) dit que, depuis 1978, la Sixième Commission et la Commission du droit international reprennent le **débat sur** la question à l'étude dont le titre témoigne de sa complexité inhérente. Tout le monde est fasciné par les **progrès** technologiques, parfois inquiet du rythme auquel se détériore l'environnement, **mais** on s'entend difficilement sur le rôle du droit

(M. Roucounas, Grèce)

international dans ce domaine. Cependant, le mandat de la Commission en Ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquence8 préjudiciables découlant d'activités qui **ne** sont pas interdites par le droit **international**, ne touche qu'indirectement à l'environnement. Un accord semble Se dégager 8ur le principe **selon** lequel il ne faut pas laisser la **victime** innocente supporter seule 16 coût du dommage **subi** du fait d'activités qui **bien qu'elles soient licites**, entraînent certains risques. Toutefois, Cette **proposition** 8e situe essentiellement en aval du problème **plus** vaste de la responsabilité selon le droit international classique ("**responsibility**") ou moderne ("**liability**").

42. Compte tenu **de8** problèmes juridiques qⁱ'implique l'établissement d'une relation de **cause** à effet entre la prévention et la réparation, la proposition tendant **à** ce que la Commission envisage d'élaborer deux instruments **séparés**, l'un traitant de la responsabilité, l'autre de la prévention, semble ouvrir la **voie** à un **arrangement** convenable. Les débats de la Commission du droit **international et de** la Sixième Commission, y compris **les** consultation8 **officieuses tenues** 8ur la question le 8 novembre 1991, présentent une image aussi complète que possible de8 principale8 position8 sur la question.

43. Comme olle l'a déclaré **en** plusieurs occasions, la délégation grecque **estime** que les activités présentant un risque de dommage **transfrontière**, la réparation **en** ca8 de dommage et le8 modalités de cette réparation doivent **entrer** dans **le** champ d'application du projet. **A** son avis, la position de la **Commission** sur les deux volets du sujet - à savoir la prévention et la réparation - pourrait être renforcée par un **examen** des législations internes, **notamment** la **lé,islation** régissant le8 **assurances** et celle applicable à **certain**s secteurs particuliers comme les transports, ou **à** des activités dont **les** effets débordent le territoire d'un seul Etat, ou qui se déroulent dans **des espaces situés** au-delà de la juridiction et du contrôle des Etats. Grâce à une telle étud6, la Commission serait mieux à même d'établir un régime de réparation **pour** le8 **dommages** transfrontières **causés** par des activité8 licites' qui **s'appliquerait**, soit **à l'exploitant** seul, soit également **à l'Etat**. Quant à la **suggestion** tendant à ce qu'une décision préliminaire soit prise sur **la** forme et le **caractère** supplétif **des** instruments à élaborer, la délégation grecque n'y voit **aucune** objection **mais** nourrit peu d'espoir quant aux résultats de cette démarche.

4 4 . M. BOONTRALONG (Thaïlande), **se** référant d'abord au projet d'articles sur 16 droit **relatif** aux utilisation8 **des** cours d'eau internationaux à des fins **autres** que la navigation, dit que sa délégation, qui représente un Etat du cour8 d'eau, attache naturellement une grande importance à **la** question. En ce qui concerne l'article 2, sa délégation pense qu'on n'aurait pas intérêt **à** donner un **sens** trop large à l'expression "cours d'eau". Elle demeure perplexe quant **à** l'utilisation de la notion de "**système**" et pense qu'il serait utile d'examiner plus avant la question.

(M. Boonpraong, Thaïlande)

45. Appelant l'attention sur l'expression "dommage appréciable" **ci** figure dans **les** articles 7 et **21** et sur l'expression "de façon Sensible" **utilisée** dans les articles 3 et 4, le représentant de la Thaïlande n'est pas convaincu que les termes "appréciable" ou "**se** sensible" soient appropriés dans le **contexte** dans lequel ils sont utilisés. Protéger les droits d'un Etat du cours d'eau potentiellement affecté sans assurer simultanément une protection adéquate de **des** intérêts de tous les Etats du cours d'eau serait contraire au principe de l'équité. Certains Etats du cours d'eau, dans l'intention de perturber l'utilisation d'un cours d'eau international par un autre **Etat** du cours d'eau, pourraient exploiter le caractère subjectif du **terme** "appréciable". La délégation thaïlandaise estime qu'une expression telle que "dommage grave" ou "dommage important" serait préférable et permettrait de protéger comme il convient les intérêts de tous les Etats du cours d'eau.

46. Le principe selon lequel **l'Etat** dans lequel un cours d'eau international prend sa Source doit bénéficier en priorité de l'exploitation du cours d'eau, est une extension logique du principe de la souveraineté. Les Etats bénéficiant de cette priorité doivent cependant faire de leur mieux pour ne pas léser les intérêts des Etats d'aval. **Il** convient de maintenir l'équilibre voulu entre les intérêts de ces deux catégories **d'Etats**. La délégation thaïlandaise estime qu'en cas de danger d'origine naturelle, **l'Etat** d'amont devrait en aviser **dès** que possible les Etats d'aval menacés; **mais** lorsque le dommage potentiel résulte d'activités humaines, **l'Etat** d'origine du cours d'eau international devrait être légalement tenu d'en informer promptement les autres Etats concernés. Il faudrait encourager **l'échange** des données et des informations disponibles concernant l'utilisation d'un cours d'eau. **Ces** échanges devraient être systématiques lorsqu'ils sont prévus dans le **cadre** d'un accord particulier conclu entre les Etats concernés.

47. S'agissant de la **responsabilité** internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, le représentant de la Thaïlande fait observer que la question continue à présenter des difficultés et qu'il reste encore beaucoup à faire dans ce **domaine**. Par exemple, si l'on s'accorde à penser que les Etats devraient être juridiquement tenus de prévenir les dommages transfrontières et d'en aviser les Etats concernés, en revanche, la **portée** de ces obligations et les pénalités à appliquer à ceux qui ne s'y soumettent pas restent indéterminées.

40. La délégation thaïlandaise partage l'avis des délégations qui **pensent** que, dans l'intitulé anglais du **sujet**, le mot "**activities**" serait plus approprié que le mot "**acts**" qui, à son avis, est trop restrictif. Le but visé est, après tout, **d'empêcher** que **des** activités, y compris celles d'entités privées, ne causent des dommages transfrontières. La délégation thaïlandaise appuie donc sans réserve la proposition tendant à modifier **sans** plus tarder l'intitulé du **sujet** dans la version anglaise.

(M. Boonpracong, Thaïlande)

49. Elle est également **d'avis** que **l'Etat** d'origine devrait **être** tenu pleinement responsable **même** dans les cas où les dommages **transfrontières** sont dus aux activités d'une entité privée. Dans tous les cas de dommages **transfrontières**, **l'Etat** d'origine devrait indemniser **rapidement** et intégralement la **victime**. Enfin, s'agissant de l'établissement d'une liste de **substances dangereuses**, la délégation thaïlandaise préconise la souplesse. Une liste exhaustive risque d'entraver plutôt que **de** faciliter une tâche déjà très difficile.

50. Abordant ensuite la question du projet de code de **crimes contre** la paix et la sécurité de **l'humanité**, le représentant de la Thaïlande dit que la liste **des crimes** énumérés dans le projet de code ne devrait pas non plus être exhaustive, par souci de souplesse. La portée du projet de code doit pouvoir s'étendre **à des crimes** non encore prévus. Le **caractère** non exhaustif de la liste devrait donc être **clairement** précisé.

51. La question de la création d'un tribunal **pénal** international a donné lieu à de **grands débats** fructueux et **intéressants** au sein de la **Commission**. La délégation thaïlandaise **estime** que celle-ci devrait poursuivre **ses** efforts visant **à identifier** les éléments et les questions qui s'y rapportent. Il est vrai qu'il existe déjà **des systèmes** efficaces de juridiction universelle **pour** un grand nombre de **crimes**. Un tribunal pénal international ne devrait donc être créé que si l'on **est** sûr qu'il complètera utilement ces **systèmes**. Il faut donc examiner attentivement et **à l'avance toutes** les incidences de la création **d'une** telle instance. En attendant, il faudrait redoubler d'efforts à l'échelon international pour promouvoir la coopération internationale en matière de répression des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en **dehors** du cadre d'un tribunal pénal international. On ne saurait trop **mettre** l'accent sur l'importance des **accords** bilatéraux et multilatéraux **à** cet égard. Les **accords** d'extradition efficaces **sont** d'une importance **vital** ainsi que les **accords** bilatéraux et multilatéraux d'assistance mutuelle dans le domaine des enquêtes, des poursuites judiciaires et **d'autres** activités connexes. La **délégation** thaïlandaise prie **instamment** tous les Etats d'adhérer au plus grand nombre possible d'**accords** d'extradition et d'assistance mutuelle.

52. Pour terminer, le représentant de la Thaïlande souligne l'importance du rôle joué par la Commission du droit international au cours de la Décennie des Nations Unies pour le droit international. Le succès de la Décennie dépend en grande partie des **travaux** de la Commission. La **délégation** thaïlandaise espère que, pendant les cinq prochaines années, **les** travaux de la Commission seront aussi **fructueux** qu'ils l'ont **été** pendant la période qui s'achève.

53. **M. PETROV** (Bulgarie), **se** référant au chapitre V du rapport de la **Commission (A/46/10)**, dit que l'insertion dans **le** projet d'articles de dispositions relatives **à** la prévention **met** en question **la** relation entre la responsabilité de **l'Etat** pour faits licites ("**liability**") et **sa** responsabilité pour des actes illicites ("**responsibility**"). Il est évident que s'il ne respecte **pas** l'obligation qui lui **incombe** de prévenir les dommages transfrontières, **l'Etat** commet une faute et engage sa responsabilité

(M. Petrov, Bulgarie)

internationale. Par conséquent, le fait de retenir les dispositions relatives à la prévention, comme le préconisent de nombreux Etats, entraînerait un double régime juridique. Si le dommage transfrontière est causé par une activité licite, l'Etat ou l'exploitant privé, selon le cas, sera tenu d'en dédommager les victimes.

54. Comme cela est indiqué dans le rapport, il convient de faire la distinction entre les mesures relatives aux procédures et les mesures unilatérales de prévention. La délégation bulgare partage l'opinion, qui prévaut au sein de la Commission, en faveur de l'élaboration d'un instrument non obligatoire distinct pour la prévention dans lequel seraient énoncées les obligations des Etats en matière de procédures. Un tel document pourrait prendre la forme de recommandations, de principes directeurs ou de règles types que les Etats pourraient adopter en fonction des différents types d'activités. On éviterait ainsi une autre notion controversée à propos de laquelle la délégation bulgare a constamment exprimé des doutes, à savoir la notion d'"activité à risque".

55. Au cours de la présente session, une tendance s'est clairement dessinée en faveur de l'opinion selon laquelle la responsabilité de l'Etat ne devrait intervenir que si celui-ci viole ses Obligations juridiques. Dans le cas contraire, la responsabilité pour faits licites incombe à l'exploitant privé. Lorsque des activités licites sont le fait d'un Etat, sa responsabilité est engagée aux fins de dédommagement; dans le cas contraire, il doit être tenu pour responsable de la violation de ses obligations juridiques au titre de mesures de prévention unilatérales mentionnées plus haut, c'est-à-dire du fait qu'il n'a pas respecté l'obligation de diligence rigoureuse.

56. Un instrument traitant de ces mesures pourrait prendre la forme d'une convention-cadre ou d'un code de conduite obligatoire, comme l'a proposé le représentant de l'Allemagne. Compte tenu de la différence entre la responsabilité de l'Etat pour faits illicites et sa responsabilité pour faits licites, l'élaboration de deux instruments séparés, comme on l'a proposé précédemment, signifierait que la responsabilité de l'Etat pour faits licites ne serait engagée que si celui-ci entreprenait une activité dangereuse.

57. La délégation bulgare juge intéressante la proposition du Royaume-Uni tendant à ce que le titre du projet soit modifié et se lise "Responsabilité internationale pour les dommages transfrontières".

58. Abordant la question de la "responsabilité des Etats", le représentant de la Bulgarie déplore que la Commission n'ait pas été en mesure d'examiner le troisième rapport du Rapporteur spécial. Sa délégation se joint à d'autres pour demander instamment que la Commission accorde la priorité à cette question à sa session suivante.

59. En ce qui concerne les questions devant figurer dans le programme de travail à long terme de la Commission, la délégation bulgare juge préférable

/...

(M. Petrov, Bulgarie)

que la Commission achève ses travaux sur les questions déjà inscrites à son ordre du jour. Si l'on devait ajouter une nouvelle question, il faudrait le faire sur la base proposée par le représentant de l'Autriche.

60. **M. RAO** (Inde) dit qu'un certain nombre de raisons expliquent que la Commission n'ait guère fait de progrès sur la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, bien que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la Commission depuis de nombreuses années. Premièrement, les travaux préliminaires ont été essentiellement consacrés à définir les paramètres de la question et à les distinguer de ceux de la question des cours d'eau internationaux, d'une part, et de la responsabilité des Etats, de l'autre. Deuxièmement, il a fallu faire le point des faits nouveaux intervenus dans le domaine de l'environnement, lesquels ont été particulièrement rapides et décisifs au cours des dernières années. Troisièmement, la question de la responsabilité pour faits licites dans un domaine donné dépend de la possibilité de trouver un accord sur les principes fondamentaux régissant l'activité en question : par exemple, la responsabilité pour la pollution de l'air ne peut être examinée qu'à la lumière des principes généraux régissant le contrôle ou la limitation de la pollution atmosphérique et l'établissement de normes relatives à la qualité de l'air. On n'a pas encore réussi à s'entendre sur les principes généraux qui sous-tendent la question à l'étude. Enfin, les progrès ont été lents parce que la Commission a été obligée d'accorder la priorité à d'autres points de son ordre du jour.

61. Bien qu'elle considère la question comme extrêmement importante, la délégation indienne estime qu'une analyse plus approfondie s'impose. Il faudrait définir un cadre théorique concernant non seulement la responsabilité pour faits licites, mais également les conditions dans lesquelles fonctionneraient les régimes de responsabilité, avant d'examiner les projets d'articles. Les travaux préparatoires de la prochaine Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement pourraient être utiles à cet égard. Les transferts de fonds et autres ressources vers les pays en développement financièrement faibles constituent un important moyen de permettre à ces pays d'orienter leurs économies vers des méthodes de production ne portant pas atteinte à l'environnement. Tout aussi importants sont les programmes d'assistance internationale, le transfert des connaissances techniques et l'aide financière dans les situations d'urgence ainsi que l'assistance destinée à aider les Etats à faire face aux catastrophes naturelles ou écologiques.

62. Le principe selon lequel un Etat devrait porter l'entière responsabilité de toute activité menée à l'intérieur de ses frontières est trop simple et ne tient pas compte du rôle et de la responsabilité des sociétés transnationales qui sont financièrement indépendantes et dont les organes directeurs ne rendent compte qu'aux actionnaires. Les limitations et les besoins spéciaux des pays en développement, financièrement plus faibles, devraient faire l'objet d'un examen séparé, attentif et approfondi. Ces pays sont tributaires

(M. Rao, Inde)

de l'étranger pour les techniques, le financement et **même** pour les besoins quotidiens, et c'est un facteur déterminant dont il faut tenir compte pour attribuer les responsabilités en ce qui concerne les activités **menées à** l'intérieur de leurs frontières.

63. Certaines règles de procédure examinées lors des débats de la Commission, concernant notamment la notification, la consultation, la négociation et le règlement des différends relatifs **à** des activités écologiquement "dangereuses", devraient être définies plus clairement quant **à** leur teneur et à la portée de leur application. Sous leur forme actuelle, ces règles ne sont guère applicables et leur **examen soulève** de8 **questions litigieuses** qui risquent d'entrer en conflit avec d'autres principes importants du droit international, tels **que** l'égalité souveraine des Etats et la souveraineté des Etats sur leur peuple et leur territoire ainsi que sur leurs ressources naturelles. Au lieu de faciliter la coopération, un grand nombre des règles de procédure en question risquent d'entraîner des différends entre Etats, notamment en l'absence d'un accord préalable entre ces derniers sur les mesures à employer, les normes de sécurité à surveiller **et les mesures à** prendre dans le cas d'activités intrinsèquement ou potentiellement dangereuses.

64. On peut **même** se demander s'il est souhaitable, voire utile, d'élaborer un code **commun** sur la responsabilité. On a, par exemple, fait valoir à la Commission qu'il vaudrait mieux examiner les activités comportant des risques nucléaires dans le cadre de conventions sur ce sujet, et que l'idéal serait que la question de la responsabilité pour des activités licites entraînant la pollution de l'environnement ou, plus précisément, la destruction de la couche d'ozone soit traitée dans les différente8 conventions **consacrées** à ces questions.

65. Compte tenu de ce qui précède, le représentant de l'Inde recommande **à** la Commission d'examiner attentivement les suites qu'il y aurait lieu de donner **à** l'étude de cette question **en** chargeant éventuellement un groupe de travail spécial de **procéder à** cet examen. Sa délégation est ouverte **à toute** proposition relative **à** l'orientation future des **travaux**, y compris la possibilité d'établir un ensemble type de principes **et de directives au lieu** d'élaborer un projet de convention.

66. S'agissant des travaux de la Commission sur d'autre8 sujets, en particulier celui de la responsabilité des Etats, la délégation indienne n'est pas actuellement en mesure de faire des observation8 **précises** sur cette importante question mais ne doute pas que des progrès considérables seront réalisés au cours des années à venir. Elle appuiera toutes **les** propositions concernant le programme, les procédures et les méthodes de travail de la **Commission**, compte dûment tenu de leurs incidences financières, et elle se déclare en faveur de la proposition tendant **à** scinder en deux les sessions de la Commission.

67. **M. CASTILLO (Venezuela)** dit que la responsabilité internationale des Etats pour les actes licites constitue un important mécanisme de réglementation des relations internationales. Les faits internationalement illicites ne peuvent plus de nos jours constituer la seule base de **la responsabilité** internationale des Etats, leurs activités licites pouvant également mettre en cause leur **responsabilité** internationale vis-à-vis des **autres** Etats et des particuliers.

68. La délégation vénézuélienne se joint au consensus sur le principe selon lequel **l'Etat** a le droit souverain d'entreprendre des activités licites sur son territoire mais doit s'assurer que lesdites activités ne causent pas de dommages transfrontières. **L'Etat** est tenu d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que les activités entreprises sur son territoire ne causent pas de dommages au-delà de **ses** frontières. Le projet d'article doit également énoncer l'obligation d'adopter des mesures préventives avant que ne surviennent des dommages transfrontières et de prévoir les mesures **à** prendre en **cas** de dommages. Les Etats doivent adopter des mesures **unilatérales**, d'ordre législatif, réglementaire ou administratif, en vue de limiter les dommages causés à un autre Etat ou à des particuliers relevant de la juridiction de cet Etat par un exploitant opérant sur leur territoire.

69. En ce qui concerne la réparation, la délégation vénézuélienne estime que la responsabilité conjointe de l'exploitant et de **l'Etat** doit être engagée, la responsabilité primaire étant attribuée **à** l'exploitant. La Commission doit examiner le moyen le plus **efficace** de garantir que la victime innocente sera convenablement indemnisée. Il est indispensable de définir clairement la **responsabilité** conjointe de l'exploitant privé et de **l'Etat** afin de garantir une réparation appropriée en cas de dommages. Le principe selon lequel il ne faut pas laisser la victime innocente supporter seule la perte subie doit constituer l'un des fondements du projet d'instrument.

70. La délégation **vénézuélienne** partage la préoccupation que suscite la détérioration constante de l'environnement et pense que des mesures et des normes adéquates doivent **être** adoptées sur le plan international pour faire face à cette situation. **Toutefois**, dans **certains** cas il est difficile de déterminer l'origine du dommage et d'en garantir la réparation. La création de mécanismes nécessaires à cette fin et la définition de leur juridiction et de leur compétence présentent également de sérieuses difficultés. La question des dommages causés aux espaces ne relevant pas des juridictions nationales n'est pas suffisamment clarifiée pour qu'on puisse établir des normes et principes juridiques pertinents. Il faudrait adopter des instruments juridiques séparés dans lesquels seraient reprises les recommandations de la Déclaration de Stockholm et d'autres textes internationaux, et le projet d'articles pourrait ne contenir qu'une disposition très générale relative **à** l'environnement.

71. S'agissant de la question de l'intitulé de la question, la délégation vénézuélienne estime qu'elle est étroitement liée au mandat de la Commission et qu'il existe en anglais, entre les mots **"acts"** et **"activities"**, une

(M. Castillo, Venezuela)

importante différence de fond qui affectera nécessairement la portée et le contenu du projet. Le mot "**actividades**" en espagnol serait plus **large et** mieux adapté aux fonctions d'un Etat. Le contenu du projet doit être aligné sur le titre sans pour autant **s'écarter** du mandat de la Commission. **Il** importe de définir la nature de l'instrument à élaborer. La délégation **vénézuélienne** estime que la solution la plus appropriée serait d'élaborer une convention-cadre **générale** qui faciliterait et encouragerait la conclusion d'accords bilatéraux.

72. **M. AL-BAHARNA** (Bahreïn), se référant au chapitre VII du rapport de la Commission (**A/46/10**), dit que, **même** si la **CDI** n'a pas pu, faute de temps, examiner le sujet de la "responsabilité des Etats" **au** cours de la dernière session, il faut espérer qu'on lui accordera la priorité au cours des années à venir, car il a une importance pratique pour les **Etats**.

73. Le troisième rapport du Rapporteur spécial sur ce sujet traitait du régime juridique des mesures qui peuvent être prises par **l'Etat lésé** contre un Etat auteur d'un fait internationalement illicite. La délégation bahreïnite recommande que l'on use avec prudence du terme générique "représailles" pour désigner **les mesures** unilatérales adoptées par un Etat: ce terme est depuis longtemps associé **à** l'emploi de la force et il est communément admis que tout acte de représailles, **qui** implique le recours à la **force**, est en soi, illicite. En outre, la controverse sur les différents types de représailles incite la délégation bahreïnite à suggérer l'emploi d'un **terme** plus **neutre**, **tel** que "réaction".

74. Se référant au paragraphe 313 du rapport de la Commission, **M. Al-Elaharna** convient qu'une réaction n'est légitime que lorsqu'un acte illicite a bel et bien **été** commis. La conviction de bonne foi qu'un tel acte a **été** commis ne suffit pas à légitimer les mesures instrumentales. Un Etat qui **adopterait ce** type de mesures le ferait **à** ses propres risques et engagerait sa responsabilité internationale. Le cas des mesures "défensives" **lorsqu'une** agression est prévue vient illustrer ce point : la délégation bahreïnite convient avec le Rapporteur spécial que les mesures doivent être **à** la fois restitutives et pénales, mais cette dualité masque la différence qui existe entre les deux types de conséquences découlant des faits illicites.

75. Dans ses deux premiers rapports, le Rapporteur spécial a établi une distinction entre **les** conséquences instrumentales, relatives aux **procédures**, et les conséquences substantielles, lesquelles comprennent la cessation du fait illicite et la réparation. **Le** fait que l'on puisse **appliquer** des **mesures** instrumentales pour obtenir réparation quant au fond illustre le chevauchement entre ces deux catégories. Celui-ci serait moindre si l'on différenciait les recours exercés par une seule partie, **à** savoir **l'Etat** affecté, et ceux exercés par tous les Etats, individuellement ou collectivement. La distinction serait la suivante : la non-réparation du fait illicite par **l'Etat** auteur pourrait, dans des circonstances appropriées, être considérée comme un fait illicite secondaire.

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

76. En ce qui concerne la finalité des contre-mesures, on **peut** difficilement admettre qu'elles aient une fonction **rétributive**, étant donné **que** la communauté internationale condamne l'adoption de mesures punitives contre des Etats égaux. L'orateur propose donc que les mesures rétributives aient une fonction **secondaire** et ne **soient** appliquées qu'en cas de violation grave du droit ayant de graves conséquences pour **l'Etat** lésé. **Il** faut donc accorder une grande importance aux aspects compensatoires et réparatoires des contre-mesures.

77. Le paragraphe **315** porte sur les demandes préalable de cessation, de réparation et d'indemnisation, qu'il faut toujours considérer comme la première étape obligatoire d'une réaction **graduée**; la délégation bahreïnite préfère toutefois qu'on ne prévoie pas **d'exceptions** à cette obligation de demande préalable en cas de **dolus** et **même** si le fait illicite **n'a** pas cessé. Les **Etats** n'en seraient dispensés que lorsqu'un grave danger menaçant la vie ou l'intégrité **physique** de personnes ou des dommages matériels irréparables sont imminents. **à** condition que les mesures adoptées permettent d'éviter que cette situation se reproduise.

78. Le paragraphe 316 traite de la question de savoir si **l'Etat** lésé peut licitement prendre des **mesures** avant d'avoir recours **à** un ou plusieurs des **moyens** de règlement des différends prévus à **l'Article** 33 de la Charte. La délégation bahreïnite **estime** que, dans la mesure où le délit en cause viole ou **menace** de violer la paix et la sécurité internationales, **l'Article** 33 devient, **ipso facto**, **opérationnel** et doit par **conséquent être** appliqué. En l'absence d'une **situation** internationale de ce type, **l'Article** 33 ne serait pas applicable et les **dispositions** de l'instrument envisagé prévaudraient alors. Les **mesures** intérimaires précédant les demandes de réparation sont **difficiles** à accepter, car elles ouvrent la voie **aux** abus et risquent de mener **à** une escalade de hostilités.

79. La délégation bahreïnite est pleinement **consciente** des difficultés inhérentes à la notion de proportionnalité **des** mesures, **visée** au paragraphe 317, et **estime** qu'il ne faut pas tenter de définir la proportionnalité. En outre, il **vaut** mieux que le lien entre la proportionnalité et **d'autres** Critères, tels que la nature du fait illicite et le dommage causé, soit souple pour que le champ d'application de cette notion soit **aussi vaste** que **possible**. En tout état de **cause**, des **mesures** disproportionnées pourraient **elles-mêmes** entraîner la responsabilité de **l'Etat** qui les prendrait.

80. Le paragraphe 318 traite de la suspension et de l'extinction des traités en réaction contre un fait internationalement illicite. La délégation bahreïnite ne peut pas accepter cette proposition car elle transgresse la règle fondamentale **"pacta sunt servanda"**. Elle ne serait pas non plus acceptable si la **suspension** OU l'extinction du traité répondait à une violation d'ordre mineur. Toutefois, si le fait illicite porte atteinte aux buts **mêmes** du traité, on peut légitimement le suspendre ou y mettre fin. Cela

(M. Al-Baharna, Bahreïn)

serait conforme à l'article 60 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. A cet égard, la Commission pourrait étudier la question de savoir si une violation substantielle d'un traité multilatéral créant des droits indivisibles entre les **parties** autorise nécessairement une ou plusieurs parties à suspendre l'application du traité **en ce qui la concerne, comme le** prévoit l'**article** 60, paragraphe 2, lettre **c)** de la Convention. Si chaque partie atteinte agissait de la sorte, cela provoquerait l'effondrement du régime des traités. En conséquence, la délégation bahreïnite **estime** que les régimes "**se suffisant à eux-mêmes**", qui sont par définition indivisibles, devraient être exclus des mesures de suspension et d'extinction, pour que les dispositifs collectifs de règlement des différends s'appliquent pleinement.

81. Passant au paragraphe 319, **M. Al-Baharna** déclare que sa délégation partage le scepticisme de la **CDI** en ce qui concerne la distinction entre Etats "directement" ou "indirectement" lésés. Cette distinction est difficile à appliquer dans des cas particuliers, notamment lorsqu'un Etat peut entrer dans les deux catégories. Il serait plus utile de souligner qu'à tout délit correspond un recours, dont la portée correspond à la nature du délit. La réaction doit être Proportionnelle **au** préjudice subi, à condition que celui-ci soit évalué selon des critères objectifs. Peu importe, par conséquent, que le préjudice ait été causé directement ou indirectement; un Etat qui peut prouver l'existence d'un fait illicite grave de la part de **l'Etat** coupable est en droit d'exercer une réaction proportionnelle.

82. L'orateur approuve 13s observations **formulés** aux paragraphes **320 à 322**, au sujet des règles de fond limitant le recours **aux** contre-mesures. Ces limitations doivent se fonder **sur** des **règles** et des notions bien établies. Les contre-mesures ne peuvent pas transgresser la règle de fond interdisant le recours à la force, ni porter atteinte **aux** principes humanitaires ou au **ius cogens**. Par conséquent, on ne tiendra vraisemblablement pas compte dans la pratique de 8 limitations fondées **sur** des règles Controversées, telles que les mesures de contrainte **économique**. Enfin, la règle envisagée devrait stipuler que les mesures adoptées en violation des ces principes engagent la responsabilité de **l'Etat** lésé.

83. **M. ASTAPENKO (Bélarus)** dit qu'on ne peut pas s'attendre à des progrès rapides sur la question de la "responsabilité **internationale** pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international' en raison de la complexité de ce **sujet**; il n'en reste pas moins regrettable que le Comité de rédaction n'ait pas pu examiner les articles qui lui ont **été** soumis par la Commission du droit international depuis 1988. La délégation biélorussienne se félicite toutefois de la **décision** unanime de la **CDI** de se consacrer en priorité à ce sujet au cours des cinq **prochaines** années.

84. L'orateur indique que les problèmes écologiques suscitent des préoccupations de plus en plus vives, **surtout** dans **son** propre pays, depuis l'accident tragique du réacteur nucléaire de Tchernobyl en avril 1986. Les

(M. A s -)

Etats ne pouvant pas supporter isolément les conséquences de telles catastrophes, il est manifestement nécessaire qu'ils **oeuvrent** ensemble à atténuer leur6 effets.

85. L'intitulé actuel du projet d'article6 est lourd, aussi devrait-il être remplacé par "responsabilité internationale pour les dommages transfrontières", comme le propose le représentant du Royaume-Uni.

86. Il ressort du paragraphe 202 du rapport de la **CDI** que les avis diffèrent quant à la nature de l'instrument à élaborer. La délégation biélorussienne **est** en faveur d'une convention-cadre ayant force obligatoire, à condition qu'elle soit acceptable pour une majorité **d'Etats**. Il faudrait prendre en **compte** les activités présentant un risque de dommage6 transfrontières aussi bien que celles causant effectivement un tel dommage. Si un Etat s'engage dans le premier type d'activités, il doit s'employer **résolument** à diminuer la part de risque et exercer le contrôle requis sur ces activités. Le principe fondamental doit être le suivant : une victime innocente ne doit pas supporter le coût du **dommage**.

87. Quant à la liste de **substances** ou d'activité6 dangereuse6 qu'il est proposé d'établir, la délégation biélorussienne préférerait que l'on définisse des critères généraux permettant de déterminer les type6 d'activité6 qui présentent un risque de dommage. **Une** telle liste fournirait **sans** doute des indication6 **sur** le6 mesures de prévention à adopter, mais elle ne pourrait jamais être exhaustive et la **CDI** devrait y consacrer beaucoup de temps.

88. La **CDI** indique, au paragraphe 223 de **son** rapport, que la **plupart** de ses **membre6** semblent **favorables** à une combinaison de la responsabilité civile et de la responsabilité de **l'Etat**. Selon cette formule, **l'Etat** assumerait une responsabilité subsidiaire. La délégation biélorussienne **estime** toutefois que c'est **l'Etat** sur le territoire duquel est exercée une activité autorisée, tant dan6 le secteur public que dan6 le secteur privé, qui a autorité en dernier ressort. Il serait donc logique d'invoquer la responsabilité primaire de **l'Etat** au niveau international en ce qui concerne la réparation du dommage **causé** à d'autre6 Etat6 ou à **leurs** ressortissants.

89. Dans le **même** temps, un Etat **ne** devrait pas supporter seul le coût du dommage causé. M. **Astapenko** est favorable à l'instauration d'un **système où** les divers **régime6** de responsabilité de **l'Etat** se compléteraient. Il serait bon de se pencher **sur** la question de l'assistance d'urgence en cas de catastrophe écologique et de prendre de6 **dispositions** pour créer des **mécanismes** visant à mobiliser efficacement les efforts de la communauté internationale afin d'atténuer les effets du dommage. On pourrait également envisager la création d'un **fonds** d'indemnisation en cas d'urgence.

90. A cet égard, l'orateur fait observer que le Comité permanent sur la responsabilité pour les **dommages** nucléaire6 créé par l'Agence internationale de l'énergie atomique en 1990 a examiné la question de l'indemnisation et sa relation avec le régime international de la responsabilité civile.

(M. Astaenko, Bélarus)

91. En conclusion, M. Astapenko dit que la question des dommages aux espaces ne relevant pas des juridictions nationales ou indivis mondial (global commons), visée aux paragraphes 254 à 259 du rapport de la CDI, ne devrait pas être traitée dans le cadre de la responsabilité internationale, mais qu'elle devrait faire l'objet d'un volet distinct du programme de travail à long terme de la CDI.

92. M. VERENIKIN (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant au sujet de la "responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international", dit que sa délégation tend dans une large mesure à penser, comme le Rapporteur spécial et la CDI, que le droit international ne comporte aucun principe généralement accepté de responsabilité objective de l'Etat (strict liability) et qu'en général, tout instrument futur devra se fonder sur un juste équilibre des intérêts de tous les pays. La délégation soviétique estime que cette responsabilité ne devrait être engagée que dans le cas d'activités présentant un risque, et seulement à partir d'un seuil de dommages "importants" ou "graves", et non pas simplement "appréciables". Il faudrait également envisager de dresser une liste des susstances ou d'activités dangereuses. Les activités dangereuses devraient constituer un élément essentiel de la responsabilité objective de l'Etat, mais la délégation soviétique récuse l'interprétation selon laquelle cette responsabilité serait subordonnée à l'existence d'un dommage transfrontière quelconque.

93. Elle ne nie pas pour autant l'importance de l'existence du dommage dans la mise en jeu de la responsabilité. Il est évident que la responsabilité peut et doit être engagée, non pas en conséquence du risque, mais seulement en cas de dommage causé par une activité dangereuse et uniquement si l'activité est menée à suffisamment grande échelle : le dommage peut être causé par des actes ou activités tant licites qu'illicites et entraîne soit la responsabilité objective, soit, en cas de négligence, de manquement au devoir de diligence ou de violation des normes de conduite, la responsabilité de l'Etat pour acte illicite. Le problème est de définir l'origine et la nature de la responsabilité. Si le dommage est causé par une activité présentant des risques, mais que l'Etat concerné agit en pleine conformité avec ses obligations, les dommages peuvent être simplement considérés comme le résultat de forces échappant à son contrôle; dans ce cas, l'Etat où l'événement s'est produit et l'Etat affecté par le dommage transfrontière sont tous les deux victimes et doivent oeuvrer de concert à remédier à cette situation. Toutefois, le non-respect des obligations entraîne une responsabilité d'un autre type, qu'il importe de distinguer nettement.

94. Pour apporter une solution équitable à ce problème, il faut tenir dûment compte du statut et du rôle respectifs de l'exploitant et de l'Etat, sans atténuer la responsabilité absolue de ce dernier pour les activités du premier. Il conviendrait par conséquent d'invoquer dans le projet d'articles la notion de responsabilité civile des exploitants conformément à la pratique étatique.

(M. Verenikin, URSS)

95. La délégation soviétique est favorable à la réduction du montant de **l'indemnisation** à verser **par l'Etat** d'origine si la nature de l'activité et **les** circonstances indiquent qu'il serait équitable de répartir le coût entre cet Etat et **l'Etat** affecté par le dommage transfrontière. Elle fait **également valoir** que la question de l'indemnisation devrait être subordonnée à l'existence **d'un accord** approprié.

96. La délégation soviétique approuve la formule retenue dans le projet d'article **17**, qui énumère les facteurs dont les Etats devraient tenir compte dans la **conduite** de; **négociations** visant à parvenir à un juste équilibre des intérêts en matière d'activités causant, ou risquant de causer, un dommage transfrontière.

97. L'article 20 énonce des obligations visant à prévenir un dommage éventuel : en cas de violation de ces obligations, la responsabilité de **l'Etat** va au-delà de la responsabilité objective. Compte tenu de la pratique actuelle des Etats, la délégation **soviétique** est opposée à la notion de responsabilité primaire de **l'Etat** d'origine : la responsabilité matérielle directe du dommage transfrontière devrait incomber à l'exploitant plutôt qu'à **l'Etat**.

98. La délégation soviétique approuve les dispositions de **l'article** 23 selon lesquelles les prestations devraient être réduites lorsque **l'Etat** d'origine a adopté des mesures de **précaution** à la seule fin de prévenir le dommage transf **rontière**.

99. Elle souligne que, de manière générale, il faudrait tenir compte des intérêts **de l'Etat** d'origine lorsque l'on poursuivra l'examen du projet d'articles. La proposition visant à inclure les dommages **causés à** l'environnement mérite d'être étudiée plus en détail en collaboration avec des experts et des **écologues**. La question des dommages aux espaces ne relevant pas de **juridictions nationales** ou dommages à l'indivis mondial ("**global commons**") est également importante et il faut mettre au point des principes et normes de protection de l'environnement dans ces domaines qui **feront** l'objet d'accords distincts tenant dûment compte des caractéristiques particulières et de l'état des instruments juridiques existant en la matière. La question très complexe de la responsabilité objective pour les dommages causés à l'indivis mondial doit toutefois être examinée séparément.

100. **M. SUY** (Belgique), **évoquant** la "responsabilité des Etats", estime, **comme** le Rapporteur spécial, qu'il convient d'examiner attentivement **la** pratique internationale actuelle, qui évolue rapidement, avant de mettre au **p**nt des dispositions spécifiques. Toute violation du droit international comprend un élément de responsabilité de **l'Etat**, mais le problème est de déterminer les moyens dont dispose **l'Etat lésé** pour répondre à cette violation. En règle **générale**, il est admis que celui-ci doit recourir d'abord aux procédures de règlement pacifique des différends : un Etat lésé ne peut pas prendre de

(M. Suy, Belgique)

contre-mesures, telles que des sanctions et des représailles, tant qu'il n'a pas épuisé ces procédures, et il n'a plus, comme autrefois, le droit d'exercer unilatéralement son jugement pour décider de ces questions.

101. Sur la base de ces considérations, M. Suy souhaite soulever un certain nombre de questions et exprimer des observations sur le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/440 et Add.1). Il se demande tout d'abord s'il faut mentionner dans le projet d'articles la suspension et l'extinction des traités, car ce domaine du droit international est déjà réglementé par la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

102. Deuxièmement, en matière de contre-mesures, il faut tenir compte des diverses déclarations et résolutions de l'ONU interdisant les représailles armées, notamment l'obligation pour les Etats de s'abstenir, "dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force", édictée à l'Article 2, paragraphe 4, de la Charte. A cet égard, il est également souhaitable de garder présentes à l'esprit les règles et pratiques du Conseil de sécurité et des organisations régionales.

103. Troisièmement, il pourrait être utile d'établir, en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat, une distinction entre les cas de violation de la paix et de la sécurité de l'humanité et les cas de violation d'autres obligations internationales : violer une convention de double imposition, par exemple, ne devrait pas avoir les mêmes conséquences qu'enfreindre l'interdiction du recours à la force armée.

104. Enfin, M. Suy fait observer que le principe de la proportionnalité de la réaction, si bien établi qu'il soit, pose des problèmes difficiles qui risquent d'engendrer à leur tour de nouveaux différends et de créer des situations conflictuelles.

105. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation partage les préoccupations de ceux qui, à la CDI et à la Sixième Commission, estiment que le sujet de "la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international" s'avère difficile à codifier. Il estime avec le représentant du Royaume-Uni que ce sujet relève par nature de la responsabilité des Etats: à sa prochaine session, la CDI devrait clarifier les liens entre ces deux sujets. La délégation des Etats-Unis estime également que la CDI essaie de donner un champ d'application trop vaste au projet. Le sujet englobe non seulement les activités extrêmement dangereuses, ce qui fait l'objet d'un large accord, mais aussi de nombreuses autres activités susceptibles de causer des dommages transfrontières, lesquelles devraient plutôt être couvertes par des régimes de responsabilité différents. Dans nombre de ces domaines, le droit en est encore à ses balbutiements; si la CDI essaie de traiter de toutes les activités présentant un risque, le sujet deviendra beaucoup trop vaste et difficile à maîtriser.

/...

(M. Rosenstock, Etats-Unis)

106. La délégation des Etats-Unis estime qu'il est trop **tôt** pour adopter une position définitive sur la **forme** que doit revêtir le projet d'instrument. La Commission doit se consacrer **à** l'élaboration de directives ou de principes, sur la base d'une analyse de la pratique des Etats, plutôt qu'à la rédaction d'un projet de convention, et elle devrait tenir dûment compte de l'étude succincte présentée par le représentant de la Yougoslavie.

107. La délégation des Etats-Unis estime qu'il ne serait d'aucune utilité que la **CDI** dresse une liste des activités couvertes par l'instrument proposé, qui risquerait d'être ou incomplète ou trop vaste. Il ne faut pas inclure la question des dommages aux espaces ne relevant pas des juridictions nationales **dans** le sujet car elle soulève des problèmes très différents et sa portée est beaucoup plus vaste, aussi retarderait-elle les travaux de la CDI. La délégation des Etats-Unis souhaite qu'il soit clairement établi que c'est l'exploitant, et non pas **l'Etat**, qui est responsable du dommage sauf dans le cas **où** les principes actuels de la responsabilité des Etats prévoient que **l'Etat** est responsable. La **CDI** doit accorder plus d'importance aux liens qui existent entre ce sujet et celui de la "responsabilité des Etats".

108. **A** première vue, aucune des questions figurant sur la liste préliminaire des sujets **à** examiner, sauf peut-être le droit des eaux souterraines captives internationales, ne relève manifestement du mandat de la Commission et n'a suffisamment d'importance pour mériter d'être **examinée en** priorité. La **CDI** a déjà suffisamment de sujets **à** étudier dans l'immédiat et elle devrait plutôt s'attacher **à** achever la première lecture du projet d'articles sur la responsabilité des Etats et, plus particulièrement, **à** en réexaminer la première partie, très controversée, afin d'éliminer l'article 19 et de simplifier le texte. Ces travaux et ceux relatifs aux immunités juridictionnelles concluraient l'oeuvre de la **CDI** sur les principales questions traditionnelles qui relèvent naturellement de sa compétence en tant qu'organe d'experts, et il lui resterait encore certaines questions plus particulières **à** résoudre. L'examen des questions relatives à la création d'une cour **pénale** internationale ainsi que ses travaux sur les **cours** d'eau internationaux et les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international occuperaient le plus clair des cinq prochaines années: le programme de travail de la **CDI** ne doit pas être surchargé et celle-ci doit toujours se réserver la possibilité d'entreprendre des travaux plus ponctuels.

109. Les communications entre l'Assemblée générale, notamment la Sixième Commission, et la **CDI** revêtent une **grande** importance et peuvent être améliorées pour permettre **à** cette **dernière** de **respecter** les souhaits des Etats lorsqu'elle détermine ses priorités, et de présenter des projets qui recueillent un large soutien. La Sixième Commission pourrait continuer à examiner les sujets les uns après les autres et revenir à la pratique des déclarations d'ensemble **à** la fin de ses débats. Le Président de la **CDI** devrait présenter son rapport sujet par sujet et répondre de même à l'issue des débats. Les Etats doivent faire connaître leurs souhaits **à** la **CDI** plutôt

(M. Rosenstock, Etats-Unis)

que d'attendre un stade avancé pour formuler leurs objections: il est essentiel qu'ils informent la CDI des doutes qu'ils ont sur l'utilité des sujets pour éviter de gaspiller des ressources humaines limitées. La délégation des Etats-Unis convient avec le représentant du Brésil qu'il n'y a pas lieu d'accorder la priorité à la deuxième partie du sujet relatif aux "relations entre les Etats; et. les organisations internationales". Les Etats doivent veiller à répondre aux demandes d'observations écrites afin d'orienter convenablement les travaux de la CDI. Celle-ci, quant à elle, pourrait aider plus activement la Sixième Commission et les Etats à se concentrer sur les questions auxquelles elle doit répondre et s'efforcer de conclure l'examen des sujets en dressant une liste de brèves questions et en formulant quelques propositions de réponse parmi lesquelles les Etats pourraient choisir. Elle pourrait demander des observations écrites aux gouvernements aux moments charnières de l'examen d'un sujet au lieu d'attendre d'avoir achevé sa lecture et elle devrait poser des questions précises. Elle ne devrait pas hésiter à rejeter certaines demandes de la Sixième Commission. Elle pourrait scinder ses sessions et. se décharger davantage sur les petits groupes de travail et les amis du Rapporteur spécial; elle pourrait, également donner un plus grand rôle au Secrétariat, maintenant que les problèmes politiques qui se posaient ont disparu.

POINT 131 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)
(A/C.6/46/L.7, L.9)

110. Le **PRESIDENT** annonce que la Colombie se porte coauteur du projet de décision A/C.6/46/L.7 et que la Hongrie se joint aux auteurs du projet de résolution A/C.6/46/L.9.

POINT 124 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ETUDE, DE LA DIFFUSION ET D'UNE COMPREHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL (A/C.6/46/5)

111. Le **PRESIDENT**, se référant au document A/C.6/46/5, appelle l'attention sur la question du Comité consultatif pour le Programme et dit que les groupes régionaux doivent présenter les candidatures des Etats souhaitant faire partie du Comité consultatif pour la session qui s'ouvre le 1er janvier 1992.

La séance est levée à 13 h 5.